



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 3 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOSSLOH - SCHWABE FRANCE

20 RUE A. KIENER
ZI NORD - BP 1601
68000 Colmar

Références : 25-410_VA/AR
Code AIOT : 0006702123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2025 dans l'établissement VOSSLOH - SCHWABE FRANCE implanté 20 RUE A. KIENER ZI NORD - BP 1601 à Colmar (68000). L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site localisé 20 rue André Kiener à Colmar (68000) a été exploité de 1973 à 2015. Par arrêté préfectoral n°02-2218 du 08 août 2002, la société VOSSLOH-SCHWABE FRANCE a été autorisée au titre du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à fabriquer des ballasts (composants électroniques pour l'industrie de l'éclairage destinés à réguler et équilibrer le fonctionnement de tubes fluorescents).

Par courrier du 09 avril 2015, l'ancien exploitant a notifié la cessation totale de ses activités sur son site à Colmar à compter du 1^{er} avril 2015. Un récépissé de notification de la cessation d'activité a été délivré par la Préfecture le 17 avril 2015.

Suite à l'annonce de mise à l'arrêt définitif, l'inspection des installations classées a contrôlé la

conformité de l'installation VOSSLOH-SCHWABE à Colmar au regard des articles R 512-39-1 et R 512-39-2 du code de l'environnement. Lors de sa visite en date du 06 novembre 2015, l'inspection a constaté la mise en sécurité du site et demandé à l'exploitant de lui transmettre des bordereaux de suivi (déchets dangereux, élimination des moyens de production en ferraille). L'inspection a analysé les diagnostics de pollution des sols concluant à l'absence de pollution d'ampleur et à l'absence d'investigation sur les eaux souterraines. L'inspection a demandé à l'ancien exploitant de procéder à la consultation de l'avis du maire et du propriétaire (copie au Préfet) sur la proposition d'un usage futur conformément à l'article R 512-39-2 du code l'environnement.

Le site a été vendu à la société JUSTIN BLEGER pour le stockage de matériaux de construction en 2015. La société VOSSLOH-SCHWABE a été radiée au registre national des entreprises (INPI) le 07 mars 2017. Depuis mai 2017, le site est exploité par la société JUSTIN BLEGER sous l'enseigne GEDIMAT pour un usage tertiaire (stockage de matériaux de construction) non soumis au régime des ICPE.

L'inspection du 29 avril 2025 sur l'ancien site VOSSLOH-SCHWABE au 20 rue Kiener à Colmar (68000), désormais GEDIMAT, a été annoncée à GEDIMAT le 01 avril 2025. La visite a porté sur la cessation d'activité de l'ancien exploitant VOSSLOH-SCHWABE au titre de la réglementation des ICPE, les éventuels travaux de réhabilitation réalisés lors de l'acquisition du site par GEDIMAT en 2015, ainsi que les conditions de clôture de la cessation d'activité de l'ancien site non régulièrement réhabilité à ce stade.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOSSLOH - SCHWABE FRANCE
- 20 RUE A. KIENER ZI NORD - BP 1601 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702123
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Le site a été exploité de 1973 à 1980 par la société KNOBEL rachetée en 1980 par la société VOSSLOH-SCHWABE FRANCE. Celle-ci a été autorisée à fabriquer des ballasts (composants électroniques pour l'éclairage destinés à réguler et équilibrer le fonctionnement de tubes fluorescents) par arrêté préfectoral n°02-2218 du 08 août 2002 sur son site localisé 20 rue André Kiener à Colmar (68000). L'autorisation a été délivrée au titre du régime de l'autorisation des ICPE pour les rubriques suivantes : fabrication industrielle ou régénération de polymères (n°2660) et application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (n°2940). Les rubriques relatives au travail mécanique des métaux et alliages (n°2560) et aux ateliers de charge d'accumulateurs électriques (n°2925) étaient soumis au régime de la déclaration. L'ancien exploitant a cessé ses activités au 1^{er} avril 2015 et a été radié au registre national des entreprises le 07 mars 2017.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'Action nationale 2025-2027 « Libération du foncier ». Celle-ci vise à libérer du foncier industriel en clôturant les dossiers de cessations notifiées avant le 1^{er} juin 2022, en privilégiant la mise en sécurité des sites, la réhabilitation pour un usage industriel et la conservation de la mémoire. Le site VOSSLOH-SCHWABE correspond à ces critères.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R.512-39-2	Sans objet
3	Remise en état	Code de l'environnement du 20/07/2014, article Article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'une superficie de 22 700 m² est localisé sur la parcelle n°211 de la section cadastrale IL de Colmar. Il a été exploité entre 1973 et 2015 pour fabriquer des ballasts (composants électronique). L'ancien exploitant VOSSLOH-SCHWABE a été radié au registre national des entreprises (INPI) le 07 mars 2017.

En 2015, la mise en sécurité du site est effective et le diagnostic de pollution des sols indique qu'aucune pollution d'ampleur n'a été mise en évidence lors des investigations des sols (hydrocarbures, BTEX, HAP, métaux). Aucune investigation n'a été menée sur les eaux souterraines. Cependant, le schéma conceptuel actualisé montre qu'aucune trace de pollution significative n'a été détectée au droit des zones investiguées et que les voies de transfert vers les cibles exposées sont coupées. **Le rapport d'investigations des sols du site conclut sur la compatibilité de la qualité des sols avec l'usage du site et avec le contexte géographique et hydrogéologique du site** (rapport n° RAP-EV-SSP (v04-2014), VERITAS, 08/04/2015).

L'ancien exploitant n'a procédé à aucune consultation sur une proposition d'usage futur du site et n'a réalisé aucune réhabilitation. Un changement d'usage du site a été opéré en 2017 : usage industriel à usage tertiaire.

Au vu des éléments rappelés ci-dessus synthétisant la situation du site, l'inspection propose de clore la procédure de cessation d'activité de l'ancien exploitation VOSSLOH-SCHWABE en adéquation avec l'objectif de l'action nationale 2025-2027 « Libération du foncier » visant à finaliser les procédures de cessations d'activité d'anciennes ICPE non régulièrement réhabilitées à ce stade.

Ce rapport vaut procès-verbal de récolement pour le site de l'ancienne ICPE VOSSLOH-SCHWABE implantée 20 rue André Kiener à Colmar (68000) sur la parcelle n° 211 de la section cadastrale IL de Colmar (voir parcelles cadastrales et photographie aérienne en annexe). Ce présent procès-verbal de récolement est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas quitus. Les activités exercées sur le site ne relèvent plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Le démantèlement du site a été réalisé entre le 07 avril et le 31 juillet 2015 selon le courrier en date du 10 juillet 2015 attestant de la fin des travaux et le rapport « Démantèlement compte-rendu de chantier septembre 2015 » (rapport Next Id). Parmi les actions menées par l'ancien exploitant, figurent : coupure gaz, démontage de l'ensemble de l'équipement industriel, dépose des quatre containers chimiques, adaptation du transformateur 20 000 volts au nouveau réseau (maintien du transformateur dans le local haute tension), vidange des fosses et vidanges des eaux souillées par les hydrocarbures, démolition de l'ensemble des cheminées de rebrûleurs en toiture).

Dans son rapport du 19 novembre 2015 l'inspection des installations classées a constaté la mise en sécurité du site lors de sa visite en date du 06 novembre 2015 :

- dispositions prévues dans le rapport de cessation d'activité et constats de mise en sécurité réalisés lors de la visite conformes à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement : évacuation des produits et déchets, démantèlement des moyens de production, coupure de l'alimentation en gaz et en eau, clôture du site, fermeture à clé des bâtiments avec alarme anti-intrusion ;
- vérification des factures d'élimination des déchets issus de la mise en sécurité et de la reprise de quatre containers de produit (styrène).

Néanmoins, l'ancien exploitant VOSSLOH-SCHWABE devait transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets dangereux et les documents prouvant l'élimination des moyens de production en ferraille. Aucun document n'a par la suite été transmis à l'inspection en vue de finaliser la procédure de cessation d'activité.

Conformément à la politique nationale en matière de gestion de sites (potentiellement) pollués, l'ancien exploitant a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols en 2015 (rapport Veritas n°RAP-EV-SSP (v04-2014) du 08 avril 2015), complété à la demande de l'inspection (rapport Veritas du 29 octobre 2015). Les investigations menées dans les sols portaient sur la vérification de possibles fuites et risques d'infiltrations de solvants, résines, huiles machines dans les sols en procédant à des sondages dans les sols à 3 m de profondeur à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments.

Les résultats ont montré l'absence de solvants chlorés et de BTEX, la présence de métaux (concentrations représentatives du bruit de fond géochimique) et d'hydrocarbures lourds (C20-

C40) dans des sols recouverts par des matériaux imperméables en bon état. Au final, l'étude a conclut sur l'absence de traces de pollution significative au droit des zones investiguées.

Lors de sa visite du site le 29 avril 2025, l'exploitant non-ICPE actuel GEDIMAT a précisé que la configuration du site n'a pas été modifiée par rapport à celle de l'ancienne exploitation VOSSLOH-SCHWABE et ne pas avoir mené de travaux sur le site avant d'y installer son activité.

Ainsi, le parking extérieur est toujours en place avec les enrobés d'origine. Ce parking est scindé en deux zones : un parking client au nord-ouest de la parcelle et une zone de stockage des matériaux et de récupération des déchets du bâtiment (filère responsabilité élargie des producteurs - REP) au nord-est.

A l'extérieur, au nord de la zone de stockage extérieure se situe une zone enherbée au-delà d'un rayonnage de stockage. Deux puits d'accès aux eaux souterraines (inutilisés par VOSSLOH-SCHWABE et GEDIMAT) fermés par des couvercles en béton et non comblés y sont toujours présents. Ces plaques de protection en béton doivent être maintenues en place.

Enfin, le bâtiment ayant accueilli les anciens ateliers de production VOSSLOH-SCHWABE par le passé est situé au sud de la parcelle. Il n'a pas été transformé depuis l'installation de GEDIMAT. Ce bâtiment se découpe en deux zones distinctes, le magasin et la zone de stockage. Les sols bétonnés ou bitumés des anciens ateliers ne portent pas de stigmates particuliers de pollutions anciennes. Ce point avait été relevé par l'inspection lors de sa visite du site le 06 novembre 2015 qui soulignait la propreté et le bon état des sols dans le bâtiment, ainsi que sur les anciennes zones extérieures de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, usage futur

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle

incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Dans son rapport de visite du 19 novembre 2015, l'inspection a relevé une non-conformité aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement et rappelé à l'ancien exploitant VOSSLOH-SCHWABE : [...] *il est de la responsabilité du dernier exploitant de proposer un usage futur pour le site au maire et au propriétaire du site et d'en adresser copie au Préfet. Cette proposition devra être accompagnée des éléments à disposition de l'exploitant concernant l'état environnemental du site [...]*

L'inspection des installations classées n'a pas été informée d'une consultation ultérieure sur l'usage futur du site par VOSSLOH-SCHWABE.

Depuis le 1^{er} avril 2017, l'établissement JUSTIN BLEGER SA Tout pour le bâtiment est le nouveau propriétaire et exploitant non-ICPE du site localisé 20 rue André Kiener. Il y exerce une activité de commerce de gros de bois et de matériaux de construction sous l'enseigne GEDIMAT. Cette activité a débuté sur le site début mai 2017. De fait, le site a changé d'usage, passant d'un usage industriel à un usage tertiaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2014, article Article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état et mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

En 2017, suite à la visite de mise en sécurité du site en date du 06 novembre 2015, l'inspection n'avait pas jugé utile de rédiger un procès-verbal de récolement étant donné l'absence de travaux de réhabilitation sur l'ancien site VOSSLOH-SCHWABE. L'ancien exploitant n'a pas produit de mémoire de réhabilitation.

Le diagnostic des sols (rapport Veritas n°RAP-EV-SSP (v04-2014) du 08 avril 2015) esquissait un schéma conceptuel prédictif dans lequel les voies de transfert étaient coupées en raison de la présence d'enrobés dans les bâtiments et les zones de parking. **Ce rapport mentionnait également que « La qualité des sols étudiés est compatible avec l'usage du site » et « La qualité du sol est compatible avec le contexte géographique et hydrogéologique du site »** sans toutefois que ces conclusions ne soient étayées par une analyse des risques résiduels prédictive ou finale.

Au regard des recommandations et consignes stipulées dans le cadre de l'action nationale 2025-2027 « Libération du foncier », la mise en sécurité étant effective et aucune pollution d'ampleur n'ayant été établie sur l'ancien site VOSSLOH-SCHWABE, **l'inspection propose de clôturer la cessation d'activité de l'ancien exploitant. L'inspection propose de conserver la mémoire du site en proposant un arrêté préfectoral pour définir un secteur d'information des sols sur l'ancien site VOSSLOH-SCHWABE.** Les valeurs de pollutions résiduelles conservées sur le site correspondront aux résultats des analyses de sols réalisées en 2015 (rapport Veritas n°RAP-EV-SSP (v04-2014) du 08 avril 2015), soit :

- métaux lourds : l'ensemble des teneurs relevées appartiennent à la gamme de valeurs couramment observées dans les sols « ordinaires » (Inra-Aspitet) ;
- traces d'hydrocarbures C21-C40 : détectées avec des valeurs situées entre 11 mg/kg de matière sèche (MS) et 130 mg/kg MS traduisant un impact faible inférieure à la valeur réglementaire de 500 mg/kg MS (arrêté du 28 octobre 2010 fixant les critères à respecter pour l'admission de terres en stockage de matériaux inertes) ;
- traces d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : moins de 0,63 mg/kg MS (inférieures à la gamme de concentrations ATSDR pour les sols urbains) ;
- BTEX inférieures à la limite de quantification.

Type de suites proposées : Sans suite

Département :
HAUT RHIN

Commune :
COLMAR

Section : IL
Feuille : 000 IL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 11/08/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS

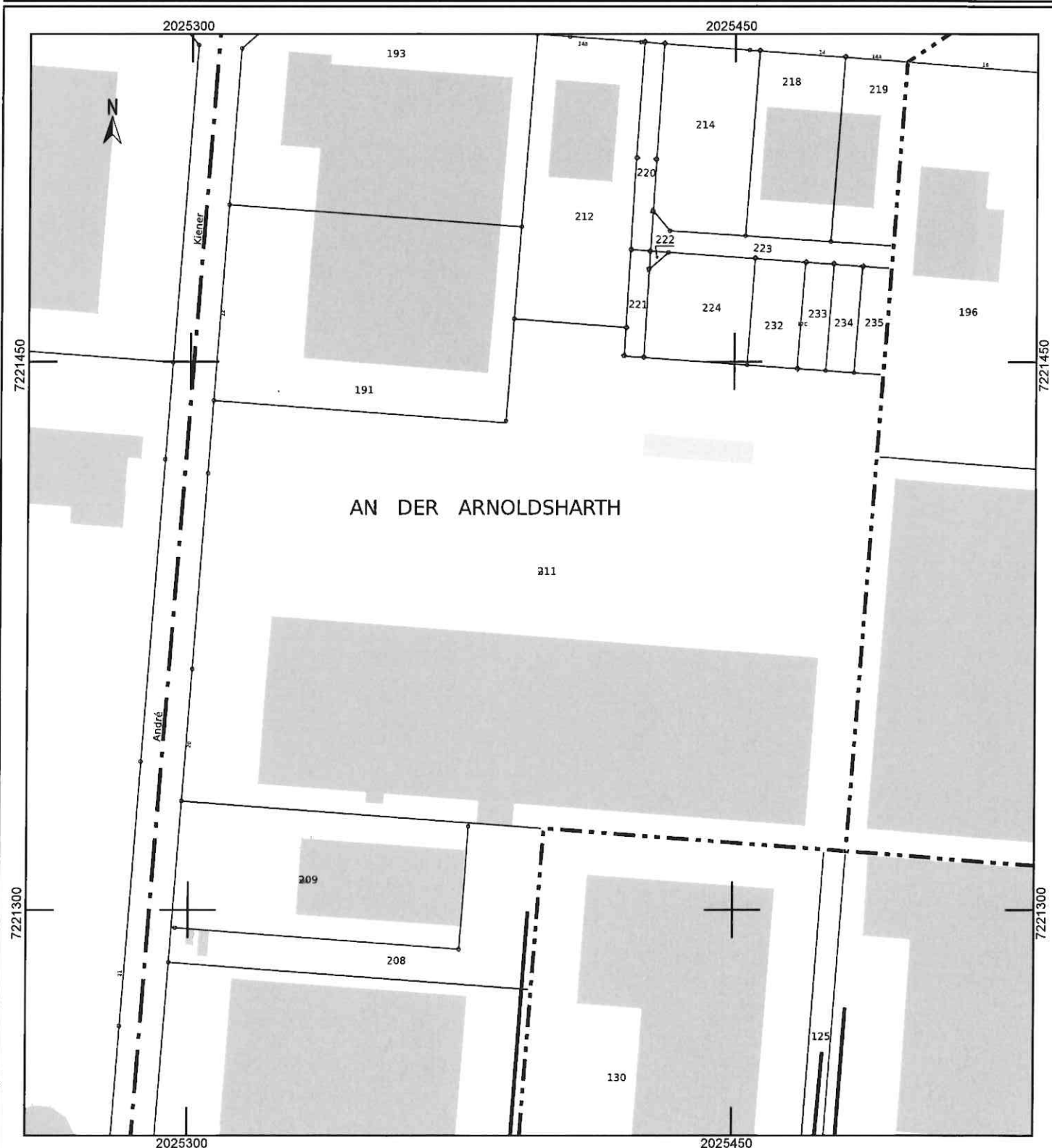
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT. A 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax

sdif.68colmar@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXE 1 : parcelle cadastrale n°IL 0211 à Colmar





! " # \$ % ! \$ & '